AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE
Division de Nantes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence courrier :
CODEP-NAN-2023-050563

PAPETERIE LE BOURRAY
Le bourray
72470 Saint-Mars-la-Brière

Nantes, le 15 septembre 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection [
Lettre de suite de l'inspection du 07 septembre 2023 sur le thème de Radioprotection (détention et/ou utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2023-0754

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 septembre dans votre établissement.
Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 septembre 2023 a permis de prendre connaissance de votre activité, en particulier celle relative à l'utilisation d'une source scellée pour la mesure de grammage du papier. Dans ce cadre, les inspectrices ont vérifié différents points relatifs à votre autorisation, ont examiné les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et ont identifié les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspectrices ont effectué une visite des lieux où est utilisée une source radioactive ainsi que le lieu d'entreposage des sources en attente de reprise.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les dispositions réglementaires à la radioprotection sont mises en œuvre de manière satisfaisante, avec notamment une organisation solide de la radioprotection. Les inspectrices ont noté le travail réalisé pour substituer sur une des lignes de papier l'utilisation de sources radioactives par un contrôle infrarouge qui vous donne aujourd'hui satisfaction.

5-9, rue Françoise Giroud · CS 16326 · 44263 Nantes cedex 2 · France
Téléphone: +33 (0) 2 72 74 79 30 / Courriel: nantes.asn@asn.fr
asn.fr

Par ailleurs les vérifications périodiques sont réalisées de manière satisfaisante et les interventions régulières du fabricant de l'appareil contenant la source radioactive sont des actions permettant de garantir un bon niveau de radioprotection.

Quelques axes d'amélioration ont été identifiés lors de l'inspection avec notamment la mise en place d'un plan permettant d''identifier la localisation des sources dans le plan d'organisation interne (POI). Une amélioration des informations transmises pour la coordination des interventions d'entreprises extérieures concernant le risque radiologique ainsi que des informations concernant les signaux lumineux au poste de travail.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Protection des sources**

Conformément à l'article R. 1333-147 du code de la santé publique, toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes.

Conformément à l'article R. 1333-160 du code de la santé publique,
I. Toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher la perte de toute source de rayonnements ionisants, sa détérioration ou les dommages de toutes autres natures que ceux mentionnés à l'article R. 1333-147.
II. Après tout événement susceptible d'avoir endommagé une source de rayonnements ionisants, notamment un incendie ou une inondation, le responsable de l'activité nucléaire procède à une vérification de l'état physique de chaque source concernée par l'événement.

Les inspectrices ont constaté que plusieurs moyens d'extinction incendie (extincteurs et RIA) sont présents sur la ligne de production de la ouate utilisant une source radioactive. Toutefois le jour de l'inspection, le plan permettant l'identification des sources au sein des bâtiments, pour faciliter le cas échéant, l'intervention des pompiers n'a pas pu être présenté.

Demande II.1 : Disposer, à tout moment, d'un plan de l'établissement indiquant la localisation des sources radioactives et le rendre disponible aux pompiers amenés à intervenir en cas d'incendie sur votre site. Transmettre ce plan à la division de Nantes.

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.
L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,
I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.
Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.
Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.
II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspectrices ont constaté que sur le plan de prévention établi en 2022 avec l'entreprise intervenant sur les sources radioactives, la case indiquant le risque radiologique n'était pas cochée et les mesures de prévention à mettre en place pour s'en prémunir ne sont pas précisées.

Demande II.2 : Préciser, dans le plan de prévention, les conditions d'intervention des travailleurs et les mesures de prévention mises en œuvre par les entreprises signataires. Transmettre le plan de prévention signé en 2023 avec l'entreprise intervenant sur votre source.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Reprise de sources scellées périmées et de sources radioactives orphelines**

Conformément à l'article R. 1333-161 du code de la santé publique,
I.- Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire pendant plus de six mois sur une demande de prolongation vaut décision de rejet de la demande.
II.- Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur.

Si le détenteur fait reprendre ses sources radioactives scellées par un autre fournisseur que celui d'origine ou si celles-ci sont reprises par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, il transmet, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation de reprise délivrée par le repreneur, copie de cette attestation au fournisseur d'origine et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Vous détenez 2 sources radioactives en attente de reprise. Ces sources ont respectivement des dates de restitution au 09/04/2025 et 22/04/2026 avant de devenir périmée.
Par ailleurs votre autorisation référencée CODEP-NAN-2022-050148 délivrée le 13 octobre 2022 et valable jusqu'au 13 octobre 2027 devra faire l'objet d'un renouvellement 6 mois avant l'échéance. Votre activité, à l'issue de la reprise des sources, ayant comme finalité la mesure d'épaisseur (dont mesure de grammage) et la somme pondérée des activités des radionucléides présents sera telle que (Ai/seuils Ci (SSHA)) < 1, votre activité relèvera du régime de l'enregistrement.

Observation III.1 : Veiller à faire reprendre vos sources avant les dates de péremption de ces dernières et transmettre à l'issue votre demande d'enregistrement.

- **Fiche d'entreprise**

Les inspectrices ont consulté la fiche d'entreprise du site mentionnant les risques de la papeterie. Le risque radiologique n'apparait pas clairement pour les métiers de la maintenance ou pour les opérateurs de conduite alors qu'une présentation annuelle du bilan radioprotection est effectuée lors du comité socio-économique et que l'évaluation individuelle des doses a été mise à jour.

Observation III.2 : S'assurer que le médecin du travail a bien connaissance de ce risque au sein de votre entreprise.

- **Rapport des vérifications**

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

Des réserves concernant les arrêts d'urgence non vérifiés sont mentionnées dans plusieurs rapports de vérification. Toutefois vous avez indiqué que lors des visites régulières effectuées par l'exploitant sur votre installation des tests d'arrêt d'urgence étaient effectués sans pour autant être tracés dans des documents.

Observation III.3 : Tracer les vérifications des arrêts d'urgence effectués et partager cette information avec votre organisme réalisant vos vérifications.

- **Consigne de sécurité**

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, les consignes de sécurité sont vérifiées par le conseiller en radioprotection et sont affichées dans tous les lieux où sont détenus et/ou utilisés les sources radioactives, les appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que nécessaire.

Les inspectrices ont constaté que les consignes avaient été mises à jour lors du changement de sources. Les explications concernant l'information que délivrent les voyants lumineux ne sont pas indiquées dans vos consignes.

Observation III.4 : Compléter la consigne de sécurité avec les explications concernant les voyants lumineux.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes
Signé par
Emilie JAMBU

Destinataire/Diffusion établissement:

Diffusion externe:

Diffusion interne:

Modalités d'envoi à l'ASN :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar…), sont à déposer sur le site internet France transfert.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page.

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.